

Amendements et adjonctions au CUU : Proposition

Modifications du CUU Chapitre II, Article 7, nouveau Point 7.4, documentation technique

1.- Exposer le problème (avec des exemples et si possible, des chiffres permettant d'appréhender l'ampleur du problème) :

L'annexe 9 au CUU régit et décrit à l'appendice 1 l'état technique à respecter obligatoirement par les wagons à remettre mutuellement entre deux ou plusieurs entreprises de transport ferroviaire (EF), tel qu'il doit être garanti grâce à la visite technique d'échange.

Les wagons neufs ou modifiés ne peuvent pas être analysés dans le cadre du CUU annexe 9 pour cause d'absence de documentation technique ou notice d'utilisation.

3.- Expliquer pourquoi le problème exposé ne peut être résolu qu'à travers le contrat CUU :

La mise en oeuvre incombe à tous les participants au CUU

5.- Décrire comment l'amendement et/ou l'ajout proposé contribueront à résoudre le problème :

Les amendements doivent permettre de se conformer qualitativement aux exigences des STI, aux sujétions imposées par les autorités publiques et de respecter le CUU.

2.- Montrer pourquoi et à quel endroit le CUU présente des lacunes sur ce point :

Les consignes à respecter sous l'angle de la sécurité d'exploitation et de l'aptitude en service figurent dans le CUU, ainsi que dans les fiches UIC à caractère obligatoire et les directives.

4.- indiquer pourquoi il convient de résoudre le problème comme envisagé par l'amendement/l'ajout proposé :

Le respect de cette disposition constitue la base de la reconduction des accords bi- ou multilatéraux et de la conclusion de nouveaux accords.

Il appartient au détenteur, qui a la maîtrise de l'utilisation de ses wagons, de sélectionner les EF concernées pour la diffusion des informations.

6.- Evaluer les incidences positives ou négatives (exploitation, coûts, opérations administratives, interopérabilité, sécurité, compétitivité,...), en utilisant une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé) :

Impacts sur l'exploitation : réduction nette des temps d'arrêt lors des remises en frontière. Accélération des circulations.

Coûts : économies grâce à l'évitement des immobilisations en cours d'acheminement, des paiements de pénalités inutiles.

Frais administratifs : réduction des opérations de contrôle et de traitement de dossiers pour les transports internationaux.

Interopérabilité : est garantie dès le début du transport par l'EF expéditrice.

Sécurité : la garantie de sécurité de l'exploitation ferroviaire est donnée dès le début du transport.

7. Texte proposé

CUU chapitre II, art. 7, nouveau point 7.4 Documents techniques

Avant l'utilisation de wagons / composants de wagons neufs ou transformés, le détenteur doit fournir le plus rapidement possible aux EF utilisatrices concernées sous forme électronique les informations utiles pour garantir la sécurité de l'exploitation. Ces informations comprennent les données techniques du wagon ainsi qu'un bref descriptif de toute consigne destinée aux visiteurs et agents d'exploitation. Ces informations sont toujours requises, si les wagons / composants ne sont pas conformes à l'annexe 9 du CUU.